



Cahier Spécial des Charges

**BDI22002-10027 : MARCHE DE FOURNITURE
RELATIF A LA « LA PRODUCTION DES PLANTS
FORESTIERS, BAMBOUS, CANNE A BOUCHE, ET
DES PLANTS AGROFORESTIERS EN APPUI A LA
MISE EN PLACE DES CHAMPS ECOLES PAYSANS
INTEGRES (CEPI) ET TERRASSES PROGRESSIVES
DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES HORS CEPI
POUR LE PACECOR »**

Procédure Négociée Sans Publication Préalable

Code Navision : **BDI22002**

Table des matières

1	Généralités	5
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution.....	5
!Fin de formule inattendue		
1.3	Cadre institutionnel de Enabel.....	5
1.4	Règles régissant le marché.....	6
1.5	Définitions.....	7
1.6	Confidentialité.....	8
1.6.1	Traitement des données à caractère personnel.....	8
1.6.2	Confidentialité	8
1.7	Obligations déontologiques.....	8
1.8	Droit applicable et tribunaux compétents.....	9
2	Objet et portée du marché.....	10
2.1	Nature du marché.....	10
2.2	Objet du marché.....	10
2.3	Lots.....	10
2.4	Postes.....	10
2.5	Durée du marché.....	10
2.6	Variantes.....	11
2.7	Option.....	11
2.8	Quantité.....	11
3	Procédure	11
3.1	Mode de passation.....	11
3.2	Publication.....	11
3.3	Information.....	11
3.4	Offre.....	12
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre.....	12
3.4.2	Durée de validité de l'offre.....	12
3.4.3	Détermination des prix.....	12
3.4.4	Eléments inclus dans le prix.....	12
3.4.5	Introduction des offres	13
3.4.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	14
3.4.7	Ouverture des offres.....	14
3.5	Sélection des soumissionnaires.....	14
3.5.1	Motifs d'exclusion.....	14
3.5.2	Critères de sélection	14
3.5.3	Aperçu de la procédure	15
3.5.4	Critères d'attribution	15
3.5.4.1	Attribution du marché	15
3.6	Conclusion du contrat.....	15

4	Dispositions contractuelles particulières	17
4.1	Fonctionnaire dirigeant (art. 11).....	17
4.2	Sous-traitants (art. 12 à 15).....	17
4.3	Confidentialité (art. 18).....	18
4.4	Protection des données personnelles.....	18
4.5	Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	19
4.6	Cautionnement (art.25 à 33).....	19
4.7	Conformité de l'exécution (art. 34).....	21
4.8	Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	21
4.8.1	Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)	21
4.8.2	Révision des prix (art. 38/7).....	21
4.8.3	Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)	21
4.8.4	Circonstances imprévisibles.....	21
4.9	Réception technique préalable (art. 41-42).....	22
4.10	Modalités d'exécution (art. 115 es).....	22
4.10.1	Délais et clauses (art. 116).....	22
4.10.2	Quantités à fournir (art. 117)	22
4.10.3	Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités (art. 149)	22
4.10.4	Emballages (art.119).....	22
4.10.5	Vérification de la livraison (art. 120)	23
4.10.6	Responsabilité du fournisseurs (art. 122).....	23
4.11	Tolérance zéro exploitation et abus sexuels.....	23
4.12	Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 123-126).....	23
4.12.1	Défaut d'exécution (art. 44)	24
4.12.2	Amendes pour retard (art. 46 et 123)	24
4.12.3	Mesures d'office (art. 47 et 124)	24
4.13	Fin du marché.....	24
4.13.1	Réception des produits fournis (art. 64-65 et 128)	24
4.13.2	Transfert de propriété (art. 132)	25
4.13.3	Délai de garantie (art. 134).....	25
4.13.4	Réception définitive (art. 135).....	25
4.13.5	Frais de réception	25
4.14	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 et 127).....	25
4.15	Litiges (art. 73).....	26
5	Termes de référence	27
5.1	Contexte et justification.....	Erreur ! Signet non défini.
5.2	Objectif du marché.....	Erreur ! Signet non défini.
5.2.1	Objectif général	Erreur ! Signet non défini.

5.2.2	Objectifs spécifiques.....	Erreur ! Signet non défini.
5.3	Résultats attendus.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4	Lotissement.....	Erreur ! Signet non défini.
5.5	Spécifications techniques.....	Erreur ! Signet non défini.
5.5.1	Conditions générales	Erreur ! Signet non défini.
5.5.2	Service après-vente	Erreur ! Signet non défini.
5.5.3	Spécifications techniques du mobilier	Erreur ! Signet non défini.
5.5.4	Zones de livraison	Erreur ! Signet non défini.
6	Formulaires	34
6.1	Fiche d'identification.....	34
6.1.1	Personne physique	34
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique	35
6.1.3	Entité de droit public	36
6.1.4	Sous-traitants.....	36
6.2	Formulaire d'offre – Prix.....	2
6.2.1	Inventaires des prix.....	3
6.2.2	Bordereaux des prix Unitaires	8
6.3	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion.....	13
6.4	Déclaration intégrité soumissionnaires.....	15
6.5	Dossier de sélection – capacité économique.....	Erreur ! Signet non défini.
6.6	Dossier de sélection – aptitude technique.....	16
6.7	Documents à remettre – liste exhaustive.....	18
6.8	Annexes.....	19
6.8.1	Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)	19

1 Généralités

1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Conditions contractuelles et administratives particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).

1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **Abou El Mahassine FASSI-FIHRI, Directeur Pays d'Enabel au Burundi.**

1.3 Cadre institutionnel de Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement¹ ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public² ;
- la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre

¹ M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

² M.B. du 1er juillet 1999.

20033, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail⁴ consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective de négociation (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge ;
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

1.4 Règles régissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics⁵ ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services⁶ ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques⁷ ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics⁸ ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- <<autres
- Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- << [la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail' ou similaire]
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;
- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

³ M.B. du 18 novembre 2008.

⁴ <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

⁵ M.B. 14 juillet 2016.

⁶ M.B. du 21 juin 2013.

⁷ M.B. 9 mai 2017.

⁸ M.B. 27 juin 2017.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur www.publicprocurement.be, le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>

En dérogation à cette réglementation :

Considérant l'article 14, §2, 1^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visée à l'article 14, § 7, de la loi.

La nature du marché en question est telle que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux, n'ont pas un accès égal face aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge « e-Procurement ». Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et peuvent restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation, notamment, en matière de vitesse et de qualité de la connexion internet, ainsi que de la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les formes particulières prévus par cette plateforme du point de vue de la signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les TIC généralement utilisées.

1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel, **représentée par le Directeur Pays d'Enabel au Burundi** ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire ;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix ;

Les règles générales d'exécution RGE : les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

BDA : le Bulletin des Adjudications

JOUE : le Journal Officiel de l'Union européenne

OCDE : l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Le litige : l'action en justice.

Sous-traitant au sens de la réglementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

1.6 Confidentialité

1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de ce la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

1.7 Obligations déontologiques

1.7.1 Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire d'autres marchés publics pour Enabel.

1.7.2 Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire. Le soumissionnaire ou l'adjudicataire est tenu de respecter les normes fondamentales en matière de travail, convenues au plan international par l'Organisation Internationale du Travail (OIT), notamment les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des

discriminations en matière d'emploi et de profession et sur l'abolition du travail des enfants.

- 1.7.3 Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.
- 1.7.4 Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.
- 1.7.5 De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.
- 1.7.6 L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.
- 1.7.7 Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel, ...) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

1.8 Droit applicable et tribunaux compétents

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution.

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution.

2 Objet et portée du marché

2.1 Nature du marché

Marché public de fournitures

2.2 Objet du marché

Ce marché de fournitures consiste en la production des plants forestiers, bambous, canne à bouche, et des plans agroforestiers en appui à la mise en place des Champs Ecoles Paysans Intégrés (CEPI) et terrasses progressives dans Les Exploitations Agricoles hors CEPI pour le PACECOR, conformément aux conditions du présent CSC.

2.3 Lots

(Articles 2, 52^o et 58 de la Loi et les articles 49 et 50 de l'AR Passation.)

Le marché est divisé en 12 lots formant chacun un tout indivisible. Le soumissionnaire peut introduire une offre pour un ou plusieurs lots. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

La description de chaque lot est reprise dans la partie 5> du présent CSC, réservée aux termes de référence.

Les lots sont les suivants :

LOT 1	Colline Ruhororo
LOT 2	Colline Gasebeyi
LOT 3	Colline Kibande
LOT 4	Colline Gitukura
LOT 5	Colline Mukoma
LOT 6	Colline Nyagaseke
LOT 7	Colline Kabere
LOT 8	Colline Rushiha
LOT 9	Colline Mayuki
LOT 10	Colline Nyarusebeyi
LOT 11	Colline Buhoro
LOT 12	Réseau hydrographique

Dans ses offres pour plusieurs lots, le soumissionnaire peut présenter des rabais ou propositions d'amélioration de son offre pour le cas où ces mêmes lots lui seraient attribués.

2.4 Postes

Chaque lot de ce marché est composé des postes suivants : (voir également Partie 5 et/ou inventaire).

Ces postes seront groupés et forment un seul lot. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes et le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes d'un même lot.

2.5 Durée du marché⁹

Le marché débute pour chacun des lots à la notification de l'attribution du marché et a pour une

⁹ Ne pas confondre durée du marché et délai d'exécution.

durée allant jusqu'à fin décembre 2024 (livraison des plants démarre le 15 Octobre 2024) :

2.6 Variantes

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

2.7 Option

Les options ne sont pas autorisées. Aucune option ne sera analysée dans le cadre de ce marché.

2.8 Quantité

(Art. 57 de la Loi)

Les quantités sont indiquées dans le présent cahier spécial des charges dans sa partie 5. Elles sont fermes pour chaque lot.

3 Procédure

3.1 Mode de passation

Procédure négociée sans publication préalable en application de l'art. 42 de la loi du 17 juin 2016.

3.2 Publication

Le présent CSC est publié sur le site Web de Enabel (www.enabel.be). Cette publication constitue une invitation à soumettre offre.

Il sera envoyé à au moins 3 soumissionnaires potentiels déjà identifiés par Enabel Burundi.

3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la **Cellule Contractualisation**. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires (éventuels) concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires (éventuels) d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'à **12/07/2024** avant la date de remise des offres, les soumissionnaires potentiels peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à l'adresse suivante : **mp.bdi@enabel.be** et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. Lorsque celles-ci entraînent un complément ou une rectification, l'aperçu de ces questions-réponses sera envoyée à l'ensemble des participants contactés et publiés sur le site Enabel le **15/07/2024**.

Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante : www.enabel.be

Il est prévu une séance d'information simultanément sur trois sites à l'intention des soumissionnaires potentiels qui le désirent le lundi 15 juillet 2024 de 8H à 9h30mn à :

BUJUMBURA : Bâtiment Hellénique

Avenue de Grèce N°2

Grande Salle de réunion

CIBITOKE :

Bureau du BPEAE Cibitoke

Projet SyAD Antenne Imbo

[Mayuba Prosper](#)

[Téléphone 71074001/61993773](#)

KIRUNDO

[Bureau du BPEAE Kirundo](#)

[Projet SyAD Antenne Bugesera](#)

[Nindereye Gervais](#)

[Téléphone 79973316/62357498](#)

3.4 Offre

3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

3.4.2 Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 jours calendrier**, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, la validité de l'offre sera traitée lors des négociations.

3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionné dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

3.4.4 Eléments inclus dans le prix

(Art. 32 AR 18.04.2017)

Le fournisseur est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

1° les emballages, sauf si ceux-ci restent la propriété du soumissionnaire, les frais de chargement, de transbordement et de déchargement intermédiaire, de transport, d'assurance et de dédouanement ;

2° le déchargement, le déballage et la mise en place au lieu de livraison, à condition que les documents du marché mentionnent le lieu exact de livraison et les moyens d'accès ;

3° la documentation relative à la fourniture et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;

4° le montage et la mise en service ;

- 5° la formation nécessaire à l'usage ;
- 6° le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des services ; travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 7° les droits de douane et d'accise ;
- 8° Les frais de réception : comme le perdiem du personnel du fournisseur et autres ;
- 9°) Toutes autres taxes applicables au Burundi sur ce type de marché.

Tous les prix sont DDP, la production des plants se fera sur les lieux indiqués par le Pouvoir Adjudicateur (Incoterms 2020).

Les sites des pépinières pour la production des plants devront être installés à proximité des sites à aménager pour faciliter l'acclimatation et le transport des plants, et favoriser la main d'oeuvre locale pour plus d'appropriation et durabilité et le renforcement des capacités locales.

3.4.5 Introduction des offres

Article 54 et suivants et art. 83-84 de l'AR du 14 avril 2017

Le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot. Il introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier. En plus, le soumissionnaire joindra à l'offre deux (2) copies et une copie sur clé USB en PDF (**insérée dans l'enveloppe de l'offre originale et ayant le même contenu de l'offre**).

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention : Offre « **BDI22002-10027: MARCHE DE FOURNITURE RELATIF A «PRODUCTION DES PLANTS FORESTIERS, BAMBOUS, CANNE A BOUCHE, ET DES PLANTS AGROFORESTIERS EN APPUI A LA MISE EN PLACE DES CHAMPS ECOLES PAYSANS INTEGRES (CEPI) ET TERRASSES PROGRESSIVES DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES HORS CEPI POUR LE PACECOR » Lot**

Date limite de dépôt des offres : 19/07/2024 à 10 heures 00 min, heure de Bujumbura (GMT+2).

Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt indiquées ci-dessus.

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (Article 83 de l'AR Passation).

L'offre originale et les copies seront placées dans des enveloppes séparées et seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra pas porter l'identification du soumissionnaire.

Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Pouvoir Adjudicateur de renvoyer l'offre si elle a été déclarée « hors délai ».

Les offres envoyées électroniquement ne seront pas considérées.

L'offre sera remise :

a) Contre accusé de réception à l'adresse suivante :

Enabel – Agence Belge de Développement

Bujumbura, Commune Mukaza, Q. Rohero I

Avenue Bisoro n° 22, Kabondo-Ouest
(Avenue du large, à ± 500m en bas de ex-Pyramid Center)

Bâtiment Santé

Secrétariat de la Cellule Contractualisation

Ou

- b) Par la poste (envoi recommandé) dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée envoyée à la même adresse ci-dessus avant la date et heure limite de dépôt.**

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 7h30' à 12h30' et de 13h30' à 16h30' (voir adresse mentionnée au point introduction des offres).

3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

Lorsque l'offre est introduite via e-tendering, la modification ou le retrait de l'offre se fait conformément à l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Ainsi, les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément au paragraphe 1er.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait visés à l'alinéa 1er, n'est pas revêtu de la signature visée au paragraphe 1er, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

3.4.7 Ouverture des offres

Article 83-84 de l'AR du 14 avril 2017

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **19/07/2024 à 10 heures 00 min**, heure de Bujumbura (GMT+2). L'ouverture des offres se fera à huis clos.

3.5 Sélection des soumissionnaires

Articles 66 – 80 de la Loi ; Articles 59 à 74 AR Passation

3.5.1 Motifs d'exclusion

Articles 52 et 69 de la Loi ; Article 51 de l'AR du 18.04.2017

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

3.5.2 Critères de sélection

Article 71 de la Loi et art. 65-74 de l'AR du 18 avril 2017

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public

3.5.3 Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres introduites par les soumissionnaires sélectionnés seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant le critère d'attribution précisé dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base du critère d'attribution "prix/coût" mentionné dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. **Maximum 3 soumissionnaires par lot pourront être repris dans la shortlist.**

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Après la clôture des négociations, les BAFO seront confrontées, aux critères d'exclusion, aux critères de sélection ainsi qu'au critère d'attribution "prix/coût". Le soumissionnaire dont la BAFO régulière est économiquement la plus avantageuse sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché.

Les offres des soumissionnaires avec lesquels des négociations ont été menées seront examinées du point de vue de leur régularité. Les offres irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

3.5.4 Critères d'attribution

Article 81-82 de la loi du 17 juin 2016

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants **les prix**

Attribution du marché

Article 42 et 81-82 de la Loi du 17.06.2016

Les lots du marché seront attribués aux soumissionnaires qui ont remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse pour chaque lot.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

Le pouvoir adjudicateur se réserve aussi le droit de n'attribuer que certain(s) lot(s) et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'art. 58 §1, 3ième paragraphe.

3.6 Conclusion du contrat

Article 88 de l'AR Passation

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel au soumissionnaire choisi conformément au :

- Le présent CSC et ses annexes ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre de ce CSC contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux ‘Règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics’ de l’AR du 14 janvier 2013, ci-après ‘RGE’ ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l’absence d’indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d’application.

Dans ce CSC, il est dérogé à l’article 26 des RGE.

4.1 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est M. **Philippe DE ROISSART**, philippe.deroissart@enabel.be, Manager du Projet PACECOR, assisté par Didace RWABITEGA, didace.rwabitega@enabel.be, Expert en Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) et Protection des Bassins Versants au Projet PACECOR.

Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l’interlocuteur principal du fournisseur. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l’exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l’exécution du marché.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l’exécution du marché, y compris la délivrance d’ordres de service, l’établissement de procès-verbaux et d’états des lieux, l’approbation des services, des états d’avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d’avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point Le pouvoir adjudicateur.

Le fonctionnaire dirigeant n’est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d’exécution, ...) du contrat, même si l’impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n’a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

4.2 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l’adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L’adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. L’adjudicataire ne peut sous-traiter le marché ou une partie du marché à d’autres sous-traitants que ceux proposés lors de sa soumission qu’après approbation préalable du pouvoir adjudicateur de ces sous-traitants.

Lorsque l’adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l’adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l’adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

4.3 Confidentialité (art. 18)

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ».

4.4 Protection des données personnelles

4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

<< OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à

caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous-traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La complétion et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

<< OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

4.5 Droits intellectuels (art. 19 à 23)

Le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

4.6 Cautionnement (art.25 à 33)

Il sera exigé de cautionnement seulement au cas où un soumissionnaire gagnerait un ou plusieurs lots et à partir d'un montant de 50.000 euro.

Dans ce cas, le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation à l'article 26, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant :

https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail info.cdcck@minfin.fed.be

2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire

4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur :

1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;

2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;

3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;

5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse qui sera mentionnée dans la notification de la conclusion du marché.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception :

1° en cas de réception provisoire : tient lieu de demande de libération de la première moitié du cautionnement ;

2° en cas de réception définitive : tient lieu de demande de libération de la seconde moitié du cautionnement, ou, si une réception provisoire n'est pas prévue, de demande de libération de la totalité de celui-ci.

4.7 Conformité de l'exécution (art. 34)

Les fournitures doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

4.8 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)

4.8.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)

Pour autant qu'il remplit les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées déjà faites, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie restante du marché.

4.8.2 Révision des prix (art. 38/7)

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

4.8.3 Indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12)

L'adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment lorsqu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amende pour retard d'exécution sera consentie.

Lorsque les prestations sont suspendues, sur la base de la présente clause, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux, des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur lorsque :

- la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier;
- la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance, l'adjudicataire dénonce les faits ou les circonstances de manière succincte au pouvoir adjudicateur et décrit de manière précise leur sur le déroulement et le coût du marché.

4.8.4 Circonstances imprévisibles

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des

activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

4.9 Réception technique préalable (art. 41-42)

Les produits ne peuvent être mis en œuvre s'ils n'ont été, au préalable, réceptionnés par le fonctionnaire dirigeant ou son délégué.

Les produits qui, à un stade déterminé, ne satisfont pas aux vérifications imposées, sont déclarés ne pas se trouver en état de réception technique. A la demande de l'adjudicataire, le pouvoir adjudicateur vérifie conformément aux documents du marché si les produits présentent les qualités requises ou, à tout le moins, sont conformes aux règles de l'art et satisfont aux conditions du marché. Si les vérifications opérées comportent la destruction de certains produits, ceux-ci sont remplacés à ses frais par l'adjudicataire. Les documents du marché indiquent la quantité des produits qui seront détruits.

Lorsque le pouvoir adjudicateur constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions requises pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue. Une nouvelle demande est introduite lorsque le produit se trouve prêt pour la réception.

4.10 Modalités d'exécution (art. 115 es)

4.10.1 Délais et clauses (art. 116)

Les productions doivent être livrées jusqu'à fin décembre 2024 (livraison à partir de 15 octobre 2024) à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché. Tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai.

En cas d'attribution de plus d'un lot, les délais de livraison restent les mêmes pour chaque lot et ne sont pas cumulables.

4.10.2 Quantités à fournir (art. 117)

Le marché contient les quantités fermes mentionnées au point « Quantités ».

Sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de résilier le marché si les marchandises fournies ne satisfont pas aux exigences imposées ou si elles ne sont pas livrées dans le délai prévu, par le fait de la conclusion du marché, le fournisseur acquiert le droit de fournir ces quantités, sous peine d'indemnisation par le pouvoir adjudicateur.

4.10.3 Lieu où les fournitures doivent être livrées et formalités (art. 149)

Les sites des pépinières devront être installés à proximité des sites à aménager pour faciliter l'acclimatation et le transport des plants, et favoriser la main d'œuvre locale pour plus d'appropriation et durabilité et le renforcement des capacités locales.

La livraison des arbres agroforestiers se fera sur les sites des pépinières pour les CEPI et les terrasses progressives. La livraison des arbres forestiers sera faite sur les sites des pépinières, les bambous et les éclats de souche de canne à bouche se fera sur les sites à aménager dans les collines respectives. Le début effectif de livraison de toutes les catégories de plants sera faite de façon échelonnée dans les lieux ci-hauts mentionnés et commence à la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2024. Les frais liés au transport et manutention seront à la charge du fournisseur. Pour un détail bien précis, consulter les « Termes de références » dans le CSC.

La réception provisoire des plants interviendra avant la plantation après vérification de la qualité et le nombre de plants livrés par ENABEL et les STD.

4.10.4 Emballages (art.119)

Les emballages restent acquis au pouvoir adjudicateur, sans que le fournisseur puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

4.10.5 Vérification de la livraison (art. 120)

Le fournisseur fournit exclusivement des biens qui sont exempts de tout vice apparent et/ou caché et qui correspondent strictement à la commande (en nature, quantité, qualité...) et, le cas échéant, aux prescriptions des documents associés ainsi qu'aux réglementations applicables, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique, aux plus hautes exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de longévité, et à la destination que le pouvoir adjudicateur compte en faire et que le fournisseur connaît ou devrait à tout le moins connaître.

L'acceptation (réception provisoire) n'a lieu qu'après vérification complète par le pouvoir adjudicateur du caractère conforme des biens et services livrés. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de (30) trente jours à compter de la date de livraison. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

La signature apposée par le pouvoir adjudicateur (un membre du personnel du pouvoir adjudicateur), notamment dans des appareils électroniques de réception, lors de la livraison du matériel, vaut par conséquent simple prise de possession et ne signifie pas l'acceptation de celui-ci.

L'acceptation faite dans les locaux du pouvoir adjudicateur ou, le cas échéant, sur site vaut réception provisoire complète.

L'acceptation implique le transfert de la propriété et des risques de dommage ou de perte.

En cas de refus entier ou partiel d'une livraison, le fournisseur est tenu de reprendre, à ses frais et risques, les produits refusés. Le pouvoir adjudicateur peut soit demander au fournisseur de fournir des marchandises conformes dans les plus brefs délais, soit résilier la commande et s'approvisionner auprès d'un autre fournisseur.

4.10.6 Responsabilité du fournisseurs (art. 122)

Le fournisseur est responsable de ses fournitures jusqu'au moment où les formalités de vérification et de notification dont il est question à l'article 120 sont effectuées, sauf si les pertes ou avaries survenant dans les dépôts du destinataire sont dues à des faits ou circonstances visés aux articles 54 et 56.

Par ailleurs, le fournisseur garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redévable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché ou de la défaillance du fournisseur.

4.11 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

4.12 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 123-126)

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

4.12.1 Défaut d'exécution (art. 44)

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

4.12.2 Amendes pour retard (art. 46 et 123)

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

4.12.3 Mesures d'office (art. 47 et 124)

§ 1 Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites au paragraphe 2.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

§ 2 Les mesures d'office sont :

1° la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

3° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

4.13 Fin du marché

4.13.1 Réception des produits fournis (art. 64-65 et 128)

Les fournitures seront suivies attentivement par le fonctionnaire dirigeant.

Les fournitures sont mises en réception dans les magasins du fournisseur. Les livraisons ne peuvent pas avoir lieu avant que le pouvoir adjudicateur ait accepté les marchandises mises en réception.

- **Réception provisoire**

A l'expiration du délai de trente (30) jours prévus à l'article 120, alinéa 2, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

La réception provisoire s'effectue complètement au lieu de livraison. Pour examiner et tester les fournitures ainsi que pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trente (30) jours.

Le délai prend cours le lendemain du jour d'arrivée des fournitures au lieu de livraison, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit mis en possession du bordereau ou de la facture. Il comprend le délai de trente (30) jours prévus à l'article 120.

4.13.2 Transfert de propriété (art. 132)

Le pouvoir adjudicateur devient de plein droit propriétaire des fournitures dès qu'elles sont admises en compte pour le paiement conformément à l'article 127 des RGE.

4.13.3 Délai de garantie (art. 134)

Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée. Celui-ci est de **huit (8) mois**. Si la production ne porte pas alors, l'adjudicataire devra remplacer.

4.13.4 Réception définitive (art. 135)

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.

Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze (15) jours précédent l'expiration dudit délai.

4.13.5 Frais de réception

Les frais de voyage et de séjour de son personnel sont à charge du prestataire de services.

Lors de la rédaction de son offre le soumissionnaire tient compte des frais de réception.

4.14 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 et 127)

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) et le procès-verbal de réception du marché (exemplaire original) à l'adresse suivante :

M. Philippe DE ROISSART, Intervention Manager du Projet PACECOR

Enabel – Agence Belge de Développement

Projet PACECOR – Cellule finances

Enabel au Burundi

Avenue de la Grèce N°2

Bujumbura

Burundi

L'adjudicataire est tenu de mettre le numéro du Bon de Commande qui lui sera communiqué lors de la notification du marché sur ses différentes factures.

Seules les livraisons exécutées de manière correcte pourront être facturées.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des fournitures, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception technique et de réception provisoire et en notifier le résultat au fournisseur.

Le paiement du montant dû au fournisseur doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification ou à compter du lendemain du dernier jour du délai de vérification si ce délai est inférieur à trente jours. Et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit,

en même temps, en possession de la facture régulièrement établie <<ainsi que d'autres documents éventuellement exigés.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Afin que Enabel puisse obtenir les documents d'exonération de la TVA et de dédouanement dans les plus brefs délais, la facture originale et tous les documents ad hoc seront transmis dès que possible avant la réception provisoire.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception provisoire/définitive de chaque livraison faisant l'objet d'une même commande.

Mais il sera autorisé des paiements suivant les tranches ci-après :

Tranche	Activité	Moyen de vérification	% montant
1	Préparation du site, confection des germoirs / plates-bandes, construction des ombrières	Pancartes avec signaux de visibilité (UE, Enabel), nombre de plants par site Rapport de validation des sites des pépinière par l'équipe PACECOR (accessibilité, sécurité du site, disponibilité de l'eau d'arrosage, sol non argileux, limono-sableux et riche en matière organique).	20
2	Remplissage et rangement des sachets en sachets biodégradables Plantation, arrosage, entretien, reprise végétative visible et prêts pour réception, gardiennage	Rapport de vérification établi par une équipe composée des représentants de l'UGP _PACECOR, OBPE provincial, Forestier communal, et l'administration communale.	20
3	Réception des plants produits selon le calendrier d'exécution dans le contrat	PV de réception établi par une équipe conjointe composée par les représentants du PACECOR, OBPE provincial, Forestier Communale, Administration communale.	60

4.15 Litiges (art. 73)

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Agence belge de développement - Enabel
Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)
À l'attention de Mme Inge Janssens
Rue Haute 147
1000 Bruxelles/Belgique

5 Termes de référence

TERMES DE REFERENCE POUR LA PRODUCTION DES PLANTS FORESTIERS, BAMBOUS, CANNE A BOUCHE, ET DES PLANTS AGROFORESTIERS EN APPUI A LA MISE EN PLACE DES CHAMPS ECOLES PAYSANS INTEGRES (CEPI) ET TERRASSES PROGRESSIVES DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES HORS CEPI POUR LE PACECOR
SAISON 2025A

I. Contexte

Le Projet d'Appui à la Conservation des ECOsystèmes du Bassin hydrographique de la Rusizi (PACECOR) s'inscrit dans le cadre du Programme « Conservation et valorisation des écosystèmes naturels et de leur biodiversité pour une croissance verte des communautés rurales au Burundi – DUKINGIRE IBIDUKIKIJE » (PDI), financé par le nouvel Instrument de Voisinage, de Coopération au Développement et de Coopération Internationale (IVCDCI - Europe dans le monde) de l'Union Européenne (UE).

Ce Programme a pour objectif global de « Promouvoir la conservation et la valorisation de la biodiversité et le développement socio-économique durable et équitable au Burundi », et son objectif spécifique est de « Protéger et valoriser les services écosystémiques du bassin hydrographique de la rivière Rusizi ». Le Programme s'articule autour des trois composantes suivantes :

Composante 1 « Aires Protégées » – La gouvernance et la gestion durable, inclusive et participative des aires protégées, en particulier des Parcs Nationaux de la Kibira et de la Rusizi, sont améliorées ;

Composante 2 « Restauration & protection des terres et des ressources en eau » – Les pratiques et les mécanismes de restauration et de gestion intégrée des terres et des ressources en eau sont améliorés ;

Composante 3 « Eau potable » - L'organisation, le suivi et la gestion du service d'approvisionnement en eau potable en milieu rural sont améliorés au profit et grâce à la participation des populations locales, avec un focus sur les groupes en situation de vulnérabilité.

Dans le cadre du PACECOR, les 3 produits attendus de la composante 2 sont :

- Produit 2.1. : Promotion et amélioration de la lutte antiérosive, la protection des bassins et des ressources en eau. Cinq activités sont prévues pour y parvenir et se déclinent en :
 - L'aménagement des bassins versants (BV) ;
 - Le renforcement des capacités des acteurs locaux pour la protection des BV ;
 - La protection, restauration et expansion de la couverture forestière,
 - La gestion et la conservation des eaux de surface,
 - La mise en place et l'entretien de périmètres de protection des captages de l'eau en synergie avec la composante 3.
- Produit 2.2. : Amélioration des pratiques des ménages concernant la gestion et l'exploitation intégrée des écosystèmes. Les actions associées à ce produit sont :
 - La promotion de pratiques agro écologiques durables et résilientes, via les champs écoles paysans intégrés et l'accompagnement de l'insertion des jeunes dans l'entrepreneuriat agricole,
 - La recherche et promotion de techniques de cuissons propres et de réponses aux besoins en énergie décarbonée.
- Produit 2.3. : Renforcement des capacités « institutionnelles pour assurer une protection durable de l'environnement », avec 3 activités attendues :
 - L'élaboration d'outils d'aménagement intégré du territoire communal (micro-zonage et plan d'occupation du sol) ;
 - Le renforcement des capacités de la Direction Générale de l'Environnement des Ressources en Eau et de l'Assainissement (DGREA) en matière d'environnement, forêt et eau ;
 - Le soutien à l'élaboration des textes d'application/règlements pour la mise en œuvre des Codes Forestier, de l'Eau et de l'Environnement à la suite de l'Etude du cadre institutionnel

de l'Assistance Technique (AT) du PDI dans le cadre de la protection de la biodiversité et la gestion des aires protégées (AP), en collaboration avec la composante 1.

Lors de la formulation du PACECOR, il était prévu que dans les 6 mois qui suivent le début de l'action des études préalables soient menées afin d'affiner la formulation de l'intervention du Projet dans deux sous-bassins versants pré-identifiés de la Rusizi : celui de Nyamagana et de la Mpanda. C'est pour répondre à cette étape qu'Enabel a confié à SHER les études préalables du PACECOR.

Phase 1 : La Phase 1 des Etudes a porté sur (i) la réalisation d'un atlas cartographique détaillé des bassins versants de la Nyamagana et de la Mpanda, et (ii) le choix du Haut Bassin-versant de la Nyamagana comme zone d'intervention du PACECOR

Phase 2 : a été consacrée à la réalisation d'ateliers de Diagnostic Participatif (DP) et à l'actualisation de l'intervention, avec pour produits :

- L'actualisation des indicateurs et définition des actions à mener ;
- La définition de stratégies d'interventions spécifiques aux zones d'intervention, aux produits visés et activités définies ;
- L'évaluation des impacts potentiels des interventions sur le plan environnemental et social pour la production du cadre de gestion environnemental (CGES) accompagné d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- L'estimation budgétaire des investissements proposés ;

En date du 28/02 au 28/03/2024 une mission de terrain a été effectuée par l'équipe technique du PACECOR, DGPATI, DGREA, BPEAE CIBITOKE, administration communale de Mabayi et les chefs de collines au niveau de 7 collines (Ruhororo, Gasebeyi, Kibande, Gitukura, Mukoma, Nyagaseke et Kabere). Les études de base ont eu lieu au niveau de 13 SBV dans ces 7 collines en complément aux études préalables du PACECOR ayant été réalisées avec l'appui technique du bureau SHER. Les données et informations résultant de ces études constituent les réalités physiques et sociales du terrain (limites des terrains domaniaux/privés, avis des autorités administratives et des populations).

Les observations par les équipes de la mission font état d'une dégradation des terres et du réseau hydrographique sous différentes formes. Des actions spécifiques ont été formulées pour la protection des SBV, la réhabilitation des sites dégradés, et la mise en place des zones tampon autour de la Nyamagana et ses affluents. Les études de base ont produit comme principaux résultats une évaluation des superficies potentielles disponibles pour différentes interventions du projet en 2024 :

Les mesures de lutte antiérosive

- Afforestation à l'aide des Eucalyptus et des espèces autochtones (*Prunus africana*, *Markamia lutea*, *Maesopsis eminii*) sur des terres domaniales et privées pour 204 ha prévue pour 2024
- Aménagement des fossés antiérosifs végétalisés dans les exploitations familiales sur 370 ha pour 2024 ;

Restauration des sites dégradés

- Réhabilitation des sites de glissement de terrain et des ravines
- Restauration des sites d'orpailage abandonnés

Protection du réseau hydrographique

- Protection de la zone tampon à protéger autour de la Nyamagana sur un linéaire de 49.623 m pour 2024 et stabilisation des berges.

Mise en place des CEPI

- La mise en place de 37 CEPI sur une superficie de 185 ha. Il y aura aménagement des fossés antiérosifs et végétalisation des talus par les espèces agroforestières

Dans le cadre de cette composante, au niveau des exploitations familiales en vue de promouvoir la Gestion Intégrée de la Fertilité des Sols et des Ressources en Eau (GIFS & GIRE), plusieurs actions complémentaires ont été retenues, parmi lesquelles, la mise en place de 37 CEPI comprenant entre autres des fossés antiérosifs et des plants agroforestiers.

Les présents termes de référence ont pour objet la description des besoins en plants forestiers, Bambous, canne à bouche, et des plants agroforestiers en appui à la fixation des fossés antiérosifs aménagés dans 37 CEPI et terrasses progressives (TP) nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre des différentes interventions dans les SBV des 12 Collines planifiées pour l'année 2024 à savoir Ruhororo, Gasebeyi, Kibande, Gitukura, Mukoma, Nyagaseke, Kabere, Rushiha, Mayuki, Nyarusebeyi, et Buhoro au cours de la saison A 2025.

II. Spécifications techniques

Les spécifications techniques pour les arbres agroforestiers sont :

Fournitures	Spécifications techniques
Agroforestiers	<ul style="list-style-type: none"> - Repiqués dans un sachet biodégradable - Au moins 30 cm de hauteur - Diamètre de tige au moins de la taille d'un crayon - Prêts à être plantés - Vigoureux - Présentant aucun signe de carence nutritive, maladie, attaque d'insecte, etc.

Les spécifications techniques des plants forestiers se présentent comme suit :

Fourniture s	Spécifications techniques
Plants forestiers	<p>Espèce végétale pour reboisement : <i>Eucalyptus Grandis</i></p> <p>Espèces autochtones : <i>Prunus Africana</i> (<i>Umuremera</i>), <i>Markamia lutea</i> (<i>Umusave</i>), <i>Maesopsis eminii</i> (<i>Umuhumure</i>).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Semences du Département des Forêts • Conduite des pépinières pour production des plants dans les SBV à reboiser pour minimiser le coût de transport et réduire le taux de casse • Repiqués dans un sachet biodégradable • Au moins 30 cm de hauteur • Diamètre de tige au moins de la taille d'un crayon • Prêts à être plantés • Vigoureux • Présentant aucun signe de carence nutritive, maladie, attaque d'insecte, etc.

III. Base de calcul

a. Plants agroforestiers

Le calcul des quantités nécessaires pour les arbres agroforestiers a été réalisé sur base des informations sur les espèces recueillies sur terrain dans les réunions avec les bénéficiaires, les administratifs et les STD Cibitoke selon les demandes formulées par la communauté. Pour la fixation des fossés antiérosifs aménagés dans CEPI :

Equidistance entre entre FAE (m)	Longueur/ FAE (m)	ml/ha	Espèces végétales	Ecartements (m)	Densité/ha	Répartition selon les échanges avec STD/Admin (%)	Nombre de plants
10	100	1000	Grevillea	6	167	50	425
10	100	1000	Cedrela rouge	5	200	30	255
10	100	1000	Calliandra	3	333	10	85
10	100	1000	Neem	20	50	5	43
10	100	1000	Maesopsis eminii	10	100	5	43
					850		850

Pour les terrasses progressives hors CEPI, la base de calcul est la suivante :

Equidistance entre entre FAE	Longueur/ FAE	mLpar ha	Agroforestier	Ecartements	Densité (plants/ha)	Répartition selon les échanges avec STD/Admin (%)	Nombre de plants
10	100	1000	Grevillea	6	167	50	350
10	100	1000	Cedrela rouge	5	200	25	175
10	100	1000	Calliandra	3	333	25	175
Total					700		700

b. Plants forestiers et plants pour protection des zones tampons

Le calcul du budget estimatif pour la production des plants nécessaires pour les interventions de LAE et la protection du réseau hydrographique est réalisé sur base des informations tirées des fiches techniques concernant la densité des plants forestiers et agroforestiers ainsi que les espacements exigés selon les bonnes pratiques en la matière.

Espèce végétale	Ecartement	Densité estimative	Unité
Eucalyptus grandis	3m*3m	1111	Plants
Prunus africana	3m*3m	1111	Plants
Markamia lutea	6m	551	Plants
Maesopsis eminii	6m	551	Plants
Bambou « <i>Bambusa vulgaris</i> » (<i>Umuugano</i>)	5 m	1/5mL	mL
Canne à bouche	1 m	1/mL	mL

IV. Quantification des besoins

a. Répartition des plants par lots

La quantification des besoins en plants est calculée par catégorie des arbres forestiers, agroforestiers, Bambou, et canne à bouche selon le tableau ci-dessous.

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Superficie /ha	Densité	Quantité
1. Colline Ruhororo					
Lot 1 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	20	425	8.500
		Cedrella rouge	20	255	5.100
		Calliandra	20	85	1.700
		Maesopsis	20	43	850
		Neem	20	43	850
Lot 1 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	80	350	28.000
		Cedrella rouge	80	175	14.000
		Calliandra	80	175	14.000
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	59	1111	55.061
		Prunus africana (10%)			7.866
		Markamia lutea (10%)			7.866
		Maesopsis eminii (10%)			7.866
2. Colline Gasebeyi					
Lot 2 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	15	425	6.375
		Cedrella rouge	15	255	3.825
		Calliandra	15	85	1.275
		Maesopsis	15	43	645

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Superficie /ha	Densité	Quantité
		Neem	15	43	645
Lot 2 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	52	350	18.200
		Cedrella rouge	52	175	9.100
		Calliandra	52	175	9.100
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	89,22	1111	83.264
		Prunus africana (10%)			11.895
		Markamia lutea (10%)			11.895
		Maesopsis eminii (10%)			11.895
3. Colline Kibande					
Lot 3 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	10	425	4.250
		Cedrella rouge	10	255	2.550
		Calliandra	10	85	850
		Maesopsis	10	43	430
		Neem	10	43	430
Lot 3 – LAE	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	31,15	1111	29.070
		Prunus africana (10%)			4.153
		Markamia lutea (10%)			4.153
		Maesopsis eminii (10%)			4.153
4. Colline Gitukura					
Lot 4 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	10	425	4.250
		Cedrella rouge	10	255	2.550
		Calliandra	10	85	850
		Maesopsis	10	43	430
		Neem	10	43	430
Lot 4 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	83	350	29.050
		Cedrella rouge	83	175	14.525
		Calliandra	83	175	14.525
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	0,4	1111	373
		Prunus africana (10%)			53
		Markamia lutea (10%)			53
		Maesopsis eminii (10%)			53
5. Colline Mukoma					
Lot 5 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	20	425	8.500
		Cedrella rouge	20	255	5.100
		Calliandra	20	85	1.700
		Maesopsis	20	43	850
		Neem	20	43	850
Lot 5 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	64	350	22.400
		Cedrella rouge	64	175	11.200
		Calliandra	64	175	11.200
6. Colline Nyagaseke					
Lot 6 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	20	425	8.500

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Superficie /ha	Densité	Quantité
		Cedrella rouge	20	255	5.100
		Calliandra	20	85	1.700
		Maesopsis	20	43	850
		Neem	20	43	850
Lot 6 - LAE	Agroforestiers	Grevillea	51	350	17.850
		Cedrella	51	175	8.925
		Calliandra	51	175	8.925
7. Colline Kabere					
Lot 7 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	10	425	4.250
		Cedrella rouge	10	255	2.550
		Calliandra	10	85	850
		Maesopsis	10	43	430
		Neem	10	43	430
Lot 7 - LAE	Agroforestiers	Grevillea	40	350	14.000
		Cedrella rouge	40	175	7.000
		Calliandra	40	175	7.000
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	24,8	1111	23.144
		Prunus africana (10%)			3.306
		Markamia lutea (10%)			3.306
		Maesopsis eminii (10%)			3.306
8. Colline Rushiha					
Lot 8 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	20	425	8.500
		Cedrella rouge	20	255	5.100
		Calliandra	20	85	1.700
		Maesopsis	20	43	850
		Neem	20	43	850
9. Colline Mayuki					
Lot 9 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	15	425	6.375
		Cedrella rouge	15	255	3.825
		Calliandra	15	85	1.275
		Maesopsis	15	43	645
		Neem	15	43	645
10. Colline Nyarusebeyi					
Lot 10 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	15	425	6.375
		Cedrella rouge	15	255	3.825
		Calliandra	15	85	1.275
		Maesopsis	15	43	645
		Neem	15	43	645
11. Colline Buhoro					
Lot 11 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	15	425	6.375
		Cedrella rouge	15	255	3.825
		Calliandra	15	85	1.275
		Maesopsis	15	43	645
		Neem	15	43	645
13. Réseau hydrographique					
Lot 12 – Zones tampon autour de la Nyamgana	Bambou	Bambusa vulgaris (Umugano)	49.623,8	1/5m	43.669

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Superficie /ha	Densité	Quantité
	Canne à bouche (Umusigati)	Canne à bouche (Umusigati)	49.623,8	1/1m	297.743

b. Livraison des plants et modalités de paiement

Les arbres agroforestiers, sont à livrer **à la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2024** et la livraison devra être faite au niveau des sites CEPI et sur les sites des pépinières pour les terrasses progressives. La livraison des arbres forestiers sur les sites des pépinières, les bambous et les éclats de souche de canne à bouche se fera sur les sites à aménager dans les collines respectives. Le début effectif de livraison de toutes les catégories de plants sera faite de façon échelonnée dans les lieux ci-hauts mentionnés et commence **à la deuxième quinzaine du mois d'octobre 2024**. Les frais liés au transport et manutention seront à la charge du fournisseur.

c. Modalités de paiement

Tranch	Activité	Moyen de vérification	%
1	Préparation du site, confection des germoirs / plates-bandes, construction des ombrières	Pancartes avec signaux de visibilité (UE, Enabel), nombre de plants par site Rapport de validation des sites des pépinière par l'équipe PACECOR (accessibilité, sécurité du site, disponibilité de l'eau d'arrosage, sol non argileux, limono-sableux et riche en matière organique).	20
2	Remplissage et rangement des sachets en sachets biodégradables Plantation, arrosage, entretien, reprise végétative visible et prêts pour réception, gardiennage	Rapport de vérification établi par une équipe composée des représentants de l'UGP _PACECOR, OBPE provincial, Forestier communal, et l'administration communale.	20
3	Réception des plants produits selon le calendrier d'exécution dans le contrat	PV de réception établi par une équipe conjointe composée par les représentants du PACECOR, OBPE provincial, Forestier Communual, Administration communale.	60

- Les sites des pépinières devront être installés à proximité des sites à aménager pour faciliter l'acclimatation et le transport des plants, et favoriser la main d'œuvre locale pour plus d'appropriation et durabilité et le renforcement des capacités locales.

6 Formulaires

6.1 Fiche d'identification

6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :
<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39do-4646-b070-5cfed3760aed>

I. DONNÉES PERSONNELLES		
NOM(S) DE FAMILLE ¹⁰		
PRÉNOM(S)		
DATE DE NAISSANCE JJ MM AAAA		
LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)	PAYS DE NAISSANCE	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
CARTE D'IDENTITÉ PASSEPORT PERMIS DE CONDUIRE ¹¹ AUTRE ¹²		
PAYS ÉMETTEUR		
NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ		
NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL ¹³		
ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE		
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE
RÉGION ¹⁴ PAYS		
TÉLÉPHONE PRIVÉ		
COURRIEL PRIVÉ		
II. DONNÉES COMMERCIALES		Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.
Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE ?		NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant) NUMÉRO DE TVA NUMÉRO D'ENREGISTREMENT LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE PAY
OUI NON		
DATE	SIGNATURE	

¹⁰ Comme indiqué sur le document officiel.

¹¹ Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

¹² A défaut des autres documents d'identités : titre de séjour ou passeport diplomatique.

¹³ Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

¹⁴ Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AELE et des pays candidats.

CSC BDI22002-10027_Production des plants forestiers bambous canne à bouche et plants agroforestiers 34

6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcfe19b>

NOM OFFICIEL¹⁵			
NOM COMMERCIAL (si différent)			
ABRÉVIATION			
FORME JURIDIQUE			
TYPE	A BUT LUCRATIF		
D'ORGANISATION	SANS BUT LUCRATIF	ONG¹⁶	OUI NON
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL¹⁷			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL		JJ	MM
		AAAA	
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
PAYS		TÉLÉPHONE	
COURRIEL			
DATE	CACHET		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ			

¹⁵ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

¹⁶ ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

¹⁷ Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

6.1.3 Entité de droit public¹⁸

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

NOM OFFICIEL¹⁹			
ABRÉVIATION			
NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL²⁰			
NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE			
(le cas échéant)			
LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	VILLE	PAYS	
DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL	JJ	MM	AAAA
NUMÉRO DE TVA			
ADRESSE OFFICIELLE			
CODE POSTAL	BOITE POSTALE	VILLE	
PAYS	TÉLÉPHONE		
COURRIEL			
DATE	CACHET		
SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ			

6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

¹⁸ Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE : entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

¹⁹ Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

²⁰ Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

6.1.5 Fiche signalétique financière

SIGNALTIQUE FINANCIER

(à remplir exhaustivement)

DONNEES DU TITULAIRE DU COMPTE

TITULAIRE DU COMPTE (1)

ADRESSE

VILLE

PAYS

CONTACT

TELEPHONE FIXE

E - MAIL

CODE POSTAL

MOBILE

COORDONNEES BANCAIRES

INTITULE DU COMPTE

NOM DE LA BANQUE

ADRESSE (DE L'AGENCE)

VILLE

PAYS

NUMERO DE COMPTE (2)

IBAN

CODE BIC/SWIFT

CODE POSTAL

CACHET BANQUE + SIGNATURE DU
REPRESENTANT DE LA BANQUE

DATE + SIGNATURE DU
TITULAIRE DU
COMPTE

--	--

Remarques importantes :

- (1) *Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.*
- (2) *Joindre une copie d'un extrait de compte bancaire récent fourni par la banque.*

6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC BDI22002-10027 : MARCHE DE FOURNITURE RELATIF A LA « LA PRODUCTION DES PLANTS FORESTIERS, BAMBOUS, CANNE A BOUCHE, ET DES PLANTS AGROFORESTIERS EN APPUI A LA MISE EN PLACE DES CHAMPS ECOLES PAYSANS INTEGRES (CEPI) ET TERRASSES PROGRESSIVES DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES HORS CEPI POUR LE PACECOR», le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC /, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :.....(en chiffres et en lettres).

Lot 1 :.....

Lot 2:.....

Lot 3 :.....

Lot 4 :.....

Lot 5 :.....

.....

Pourcentage TVA :%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés << ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe au présent formulaire, le soumissionnaire joint à son offre le BPU et l'inventaire des prix complétés et cachetés.....

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Certifié pour vrai et conforme,

Fait à le

6.2.1 Inventaires des prix

LOT 1. Colline Ruhororo

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 1 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	U	8.500		
		Cedrella rouge	U	5.100		
		Calliandra	U	1.700		
		Maesopsis	U	850		
		Neem	U	850		
Lot 1 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	U	28.000		
		Cedrella rouge	U	14.000		
		Calliandra	U	14.000		
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	U	55.061		
		Prunus africana (10%)	U	7.866		
		Markamia lutea (10%)	U	7.866		
		Maesopsis eminii (10%)	U	7.866		
MONTANT TOTAL HTVA POUR LE LOT 1						

LOT 2. Colline Gasebeyi

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 2 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	U	6.375		
		Cedrella rouge	U	3.825		
		Calliandra	U	1.275		
		Maesopsis	U	645		
		Neem	U	645		
Lot 2 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	U	18.200		
		Cedrella rouge	U	9.100		
		Calliandra	U	9.100		
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	U	83.264		
		Prunus africana (10%)	U	11.895		
		Markamia lutea (10%)	U	11.895		
		Maesopsis eminii (10%)	U	11.895		
MONTANT TOTAL HTVA POUR LOT 2						

LOT 3. Colline Kibande

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 3 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	4.250		
		Cedrella rouge	u	2.550		
		Calliandra	u	850		
		Maesopsis	u	430		
		Neem	u	430		
Lot 3 – LAE	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	u	29.070		
		Prunus africana (10%)	u	4.153		
		Markamia lutea (10%)	u	4.153		
		Maesopsis eminii (10%)	u	4.153		
MONTANT TOTAL HTVA POUR LOT 3						

LOT 4. Colline Gitukura

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 4 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	4.250		
		Cedrella rouge	u	2.550		
		Calliandra	u	850		
		Maesopsis	u	430		
		Neem	u	430		
Lot 4 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	u	29.050		
		Cedrella rouge	u	14.525		
		Calliandra	u	14.525		
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	u	373		
		Prunus africana (10%)	u	53		
		Markamia lutea (10%)	u	53		
		Maesopsis eminii (10%)	u	53		
MONTANT TOTAL HTVA LOT 4						

LOT 5. Colline Mukoma

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 5 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	8.500		
		Cedrella rouge	u	5.100		
		Calliandra	u	1.700		
		Maesopsis	u	850		
		Neem	u	850		
Lot 5 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	u	22.400		
		Cedrella rouge	u	11.200		
		Calliandra	u	11.200		
MONTANT TOTAL HTVA LOT 5						

LOT 6. Colline Nyagaseke

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 6 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	8.500		
		Cedrella rouge	u	5.100		
		Calliandra	u	1.700		
		Maesopsis	u	850		
		Neem	u	850		
Lot 6 - LAE	Agroforestiers	Grevillea	u	17.850		
		Cedrella	u	8.925		
		Calliandra	u	8.925		
MONTANT TOTAL HTVA LOT 6						

LOT 7. Colline Kabere

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 7 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	4.250		
		Cedrella rouge	u	2.550		
		Calliandra	u	850		
		Maesopsis	u	430		
		Neem	u	430		
Lot 7 - LAE	Agroforestiers	Grevillea	u	14.000		
		Cedrella rouge	u	7.000		
		Calliandra	u	7.000		
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	u	23.144		
		Prunus africana (10%)	u	3.306		
		Markamia lutea (10%)	u	3.306		
		Maesopsis eminii (10%)	u	3.306		
MONTANT TOTAL HTVA LOT 7						

LOT 8. Colline Rushiha

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 8 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	8.500		
		Cedrella rouge	u	5.100		
		Calliandra	u	1.700		
		Maesopsis	u	850		
		Neem	u	850		
MONTANT TOTAL HTVA LOT 8						

LOT 9. Colline Mayuki

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 9 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	6.375		
		Cedrella rouge	u	3.825		
		Calliandra	u	1.275		
		Maesopsis	u	645		
		Neem	u	645		
MONTANT TOTAL HTVA LOT 9						

LOT 10. Colline Nyarusebeyi

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 10 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	6.375		
		Cedrella rouge	u	3.825		
		Calliandra	u	1.275		
		Maesopsis	u	645		
		Neem	u	645		
MONTANT TOTAL HTVA LOT 10						

LOT 11. Colline Buhoro

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 11 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	6.375		
		Cedrella rouge	u	3.825		
		Calliandra	u	1.275		
		Maesopsis	u	645		
		Neem	u	645		
MONTANT TOTAL HTVA LOT 11						

LOT 12. Réseau hydrographique

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en euro	Prix total en euro
Lot 12 – Zones tampon autour de la Nyamgana	Bambou	Bambusa vulgaris (Umugano)	u	43.669		
	Canne à bouche	Canne à bouche (Umusigati)	u	297.743		
MONTANT TOTAL HTVA LOT 12						

6.2.2 Bordereaux des prix Unitaires

LOT 1. Colline Ruhororo

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 1 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	U	8.500		
		Cedrella rouge	U	5.100		
		Calliandra	U	1.700		
		Maesopsis	U	850		
		Neem	U	850		
Lot 1 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	U	28.000		
		Cedrella rouge	U	14.000		
		Calliandra	U	14.000		
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	U	55.061		
		Prunus africana (10%)	U	7.866		
		Markamia lutea (10%)	U	7.866		
		Maesopsis eminii (10%)	U	7.866		

LOT 2. Colline Gasebeyi

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 2 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	U	6.375		
		Cedrella rouge	U	3.825		
		Calliandra	U	1.275		
		Maesopsis	U	645		
		Neem	U	645		
Lot 2 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	U	18.200		
		Cedrella rouge	U	9.100		
		Calliandra	U	9.100		
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	U	83.264		
		Prunus africana (10%)	U	11.895		
		Markamia lutea (10%)	U	11.895		
		Maesopsis eminii (10%)	U	11.895		

LOT 3. Colline Kibande

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 3 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	4.250		
		Cedrella rouge	u	2.550		
		Calliandra	u	850		
		Maesopsis	u	430		
		Neem	u	430		
Lot 3 – LAE	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	u	29.070		
		Prunus africana (10%)	u	4.153		
		Markamia lutea (10%)	u	4.153		
		Maesopsis eminii (10%)	u	4.153		

LOT 4. Colline Gitukura

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 4 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	4.250		
		Cedrella rouge	u	2.550		
		Calliandra	u	850		
		Maesopsis	u	430		
		Neem	u	430		
Lot 4 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	u	29.050		
		Cedrella rouge	u	14.525		
		Calliandra	u	14.525		
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	u	373		
		Prunus africana (10%)	u	53		
		Markamia lutea (10%)	u	53		
		Maesopsis eminii (10%)	u	53		

LOT 5. Colline Mukoma

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 5 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	8.500		
		Cedrella rouge	u	5.100		
		Calliandra	u	1.700		
		Maesopsis	u	850		
		Neem	u	850		
Lot 5 – LAE	Agroforestiers	Grevillea	u	22.400		
		Cedrella rouge	u	11.200		
		Calliandra	u	11.200		

LOT 6. Colline Nyagaseke

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 6 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	8.500		
		Cedrella rouge	u	5.100		
		Calliandra	u	1.700		
		Maesopsis	u	850		
		Neem	u	850		
Lot 6 - LAE	Agroforestiers	Grevillea	u	17.850		
		Cedrella	u	8.925		
		Calliandra	u	8.925		

LOT 7. Colline Kabere

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 7 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	4.250		
		Cedrella rouge	u	2.550		
		Calliandra	u	850		
		Maesopsis	u	430		
		Neem	u	430		
Lot 7 - LAE	Agroforestiers	Grevillea	u	14.000		
		Cedrella rouge	u	7.000		
		Calliandra	u	7.000		
	Forestiers	Eucalyptus grandis (70%)	u	23.144		
		Prunus africana (10%)	u	3.306		
		Markamia lutea (10%)	u	3.306		
		Maesopsis eminii (10%)	u	3.306		

LOT 8. Colline Rushiha

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 8 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	8.500		
		Cedrella rouge	u	5.100		
		Calliandra	u	1.700		
		Maesopsis	u	850		
		Neem	u	850		

LOT 9. Colline Mayuki

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 9 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	6.375		
		Cedrella rouge	u	3.825		
		Calliandra	u	1.275		
		Maesopsis	u	645		
		Neem	u	645		

LOT 10. Colline Nyarusebeyi

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 10 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	6.375		
		Cedrella rouge	u	3.825		
		Calliandra	u	1.275		
		Maesopsis	u	645		
		Neem	u	645		

LOT 11. Colline Buhoro

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 11 - CEPI	Agroforestiers	Grevillea	u	6.375		
		Cedrella rouge	u	3.825		
		Calliandra	u	1.275		
		Maesopsis	u	645		
		Neem	u	645		

LOT 12. Réseau hydrographique

Lot N°	Plants	Espèce végétale	Unité	Quantité	Prix unitaire en chiffre	Prix total en lettre
Lot 12 – Zones tampon autour de la Nyamgana	Bambou	Bambusa vulgaris (Umugano)	u	43.669		
	Canne à bouche	Canne à bouche (Umusigati)	u	297.743		

6.3 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
 - 1° participation à une **organisation criminelle** ;
 - 2° **corruption** ;
 - 3° **fraude** ;
 - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
 - 5° **blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme** ;
 - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
 - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
 - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 5.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019.

- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [\(lien\)](#);
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombaient dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les

dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.

8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf

Pour la Belgique :

https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_générales/tr%C3%Ab9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante ;

b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étayant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

6.4 Déclaration intégrité soumissionnaires

Par la présente, je / nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons ce qui suit :

- Ni les membres de l'administration, ni les employés, ni toute personne ou personne morale avec laquelle le soumissionnaire a conclu un accord en vue de l'exécution du marché, ne peuvent obtenir ou accepter d'un tiers, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne ou personne morale, un avantage appréciable en argent (par exemple, des dons, gratifications ou avantages quelconques), directement ou indirectement lié aux activités de la personne concernée pour le compte de Enabel ;
- Les administrateurs, collaborateurs ou leurs partenaires n'ont pas d'intérêts financiers ou autres dans les entreprises, organisations, etc. ayant un lien direct ou indirect avec Enabel (ce qui pourrait, par exemple, entraîner un conflit d'intérêts) ;
- J'ai / nous avons pris connaissance des articles relatifs à la déontologie du présent marché public (voir 1.7.), ainsi que de la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels ainsi que de la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption et je / nous déclare/rons souscrire et respecter entièrement ces articles.

Si le marché précité devait être attribué au soumissionnaire, je/nous déclare/rons, par ailleurs, marquer mon/notre accord avec les dispositions suivantes :

- Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au contractant du marché (c'est-à-dire les membres de l'administration et les travailleurs) d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux membres du personnel de Enabel, qui sont directement ou indirectement concernés par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique ;
- Tout contrat (marché public) sera résilié, dès lors qu'il s'avérerait que l'attribution du contrat ou son exécution aurait donné lieu à l'obtention ou l'offre des avantages appréciables en argent précités ;
- Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques aboutira à l'exclusion du contractant du présent marché et d'autres marchés publics pour Enabel.

Le soumissionnaire prend enfin connaissance du fait que Enabel se réserve le droit de porter plainte devant les instances judiciaires compétentes lors de toute constatation de faits allant à l'encontre de la présente déclaration et que tous les frais administratifs et autres qui en découlent sont à charge du soumissionnaire.

Date

Localisation

Signature

6.5 Dossier de sélection – aptitude technique

Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017	
<ul style="list-style-type: none"> Le soumissionnaire doit disposer d'au moins trois références techniques (PV de réception ou bon de commande /bordereau de réception dans la fourniture (production et livraison) de plants similaires, dans des zones agroécologiques similaires à celles de la Commune de MABAYI (zone à pluviosité élevée), au cours des 5 dernières années (2019, 2020, 2021, 2022 et 2023). Avoir une expérience dans l'aménagement des bassins versants et la lutte antiérosive. <p>Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les fournitures similaires livrées les plus importants qui ont été effectués au cours des 5 dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés.</p> <p>Les références sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration du fournisseur.</p>	<p>Joindre à l'offre les PV de réception provisoire/définitive ou attestations de bonne exécution signées par l'adjudicateur.</p> <p>Les références : Voir ANNEXE 6.7.III</p>
L'indication de la part du marché que le fournisseur a éventuellement l'intention de sous-traiter .	Compléter les tableaux ci-dessus relatifs à la sélection qualitative, capacités technique, financière et économique du sous-traitant.

6.6 Annexes pour la sélection qualitative

6.6.1 Références du soumissionnaire

CSC N° :
Nom du soumissionnaire :

Lot N°.... :

N°	Objet du marché	Montant du marché	Mois et Année d'achèvement
1			
2			
3			

Nom :

Signature du soumissionnaire :

6.7 Documents à remettre – liste exhaustive

Pour la sélection qualitative :

- Liste des marchés similaires exécutés (Voir annexe 6.7.III) et procès-verbaux ou attestations de réception provisoire ou définitive des prestations similaires réalisées ou attestations de bonne exécution des marchés exécutés par le soumissionnaire ;
- L'indication de la part du marché que le fournisseur a éventuellement l'intention de sous-traiter (Remplir les tableaux y relatif) ;
- L'attestation de non redevabilité aux impôts délivrée par l'Office Burundais de Recette et encore valide au jour de dépôt des offres ;
- L'Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal compétent ;
- L'attestation de non redevabilité à la sécurité sociale délivrée par l'INSS et encore valide au jour du dépôt des offres ;
- L'extrait du casier judiciaire (Déclaration) de représentant du soumissionnaire dûment habilité à l'engager dans le présent marché.

Pour vérification de la régularité :

- Identification du soumissionnaire complété et dûment signé conformément au modèle du CSC avec les annexes (Registre de commerce, NIF, RIB, etc.) ;
- Confirmation écrite habilitant le signataire à engager la candidature du soumissionnaire,
- Déclaration d'intégrité signée conformément au modèle du CSC ;
- Déclaration sur l'honneur signée conformément au modèle du CSC ;
- Les fiches techniques des fournitures.
- Calendrier d'exécution du marché

Pour le critère d'attribution

- Formulaire de prix complété, signé et cacheté par le soumissionnaire ou son mandataire ;
- Inventaire des prix complété, signé et cacheté par le soumissionnaire ou son mandataire ;
- BPU signés et cachetés par le soumissionnaire ou son mandataire ;

N.B. : Le soumissionnaire est invité à suivre cet ordre pour la composition de son offre.

6.8 Annexes

6.8.1 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à-dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.

Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

ENTRE :

Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

ET :

L'adjudicataire : [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],

conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard

des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

Article 1 : Définitions

- 1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Article 2 : Objet de la Convention

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.
- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
 - a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
 - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
 - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux

activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.

- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.
- 3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Réglementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur

- 4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.
- 4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces évènements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

- 4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir

adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

Article 5 : Obligations de l'adjudicataire

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.
- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex.

instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : dpo@enabel.be

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligeraient l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec L'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD²¹.
 - 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
 - 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
 - 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.
- Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.
- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le

²¹ A adapter selon le CSC

pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.

- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

Article 8 : Droits des personnes concernées

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
 - L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
 - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
 - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.
- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Article 9 : Mesures de sécurité

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux

Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.

- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

Article 10 : Audit

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.
- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédie à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

Article 11 : Transfert à des tiers

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales

- 13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

Article 14 : Droits de propriété intellectuelle

- 14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

Article 15 : Confidentialité

- 15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.
- 15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

Article 16 : Responsabilité

- 16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.
- 16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.
- 16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'événement à l'origine d'une violation de la Réglementation.
- 16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

Article 17 : Fin du contrat

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 18 : Médiation et compétence

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
 - De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
 - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur.
- 18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.
- 19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

Nom : [.....]

Nom : [.....]

Fonction : [.....]

Fonction : [.....]

Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire²²

1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant

Objet du traitement :

Nature du traitement : [Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (*indiquer ce qui est applicable).

- Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- Copies des documents d'identité
- Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)

²² A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

- Habitudes de vie
- Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- Composition de la famille
- Loisirs et intérêts
- Adhésions
- Les habitudes de consommation
- L'éducation et la formation
- Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- Images/photos
- Enregistrements sonores
- Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- Autres catégories de données, <Décrivez>

3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)

- Données sensibles (art. 9 RGPD)
 - Données raciales ou ethniques
 - Données sur la vie sexuelle
 - Opinions politiques
 - Appartenance à un syndicat
 - Croyances philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
 - Santé physique
 - Santé psychologique
 - Situations et comportements à risque
 - Données génétiques
 - Données relatives aux soins
- Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
 - Soupçons et actes d'accusation
 - Condamnations et peines
 - Mesures judiciaires

- Sanctions administratives
- Données ADN

4. Les catégories de personnes concernées (*indiquer ce qui est applicable)

- (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)

<Décrivez>

6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :

<Décrivez>

7. Lieu du traitement :

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :

<Décrivez>

9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom : ²³	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Annexe 2 : Sécurité du traitement²⁴

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.²⁵

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

²³ Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

²⁴ A remplir par l'adjudicataire

²⁵ Considérant 81 du RGPD

- [Décrivez]

-